

# Tarifs d'achat d'énergie électrique «renouvelable»

(Applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012)

Ces tarifs sont applicables à l'énergie électrique active injectée directement ou refoulée dans le réseau SIG et produite par des sources renouvelables. L'injection dans le réseau peut avoir lieu dans le réseau basse tension (0,4 kV) ou dans le réseau moyenne tension (18 kV). Dans tous les cas, la puissance et l'énergie réactive de l'énergie injectée dans le réseau n'est pas achetée.

## 1. Principes

Les installations nouvelles ou existantes au sens de la loi fédérale sur l'énergie (LEne) doivent au préalable être annoncées auprès de la société nationale du réseau de transport (Swissgrid) pour être rétribuées selon les conditions définies à l'article 7a LEne (rétribution à prix coûtant : RPC). Lorsque les quotas par technologie permettant d'obtenir la rétribution sont atteints pour l'année en cours, SIG rétribue l'énergie électrique produite selon les conditions définies ci-dessous.

En application de l'article 1A de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) ainsi que de son règlement d'application, le prix annuel moyen de l'énergie électrique est calculé selon les coûts de production prévalant pour les installations de référence, qui correspondent à la technique la plus efficace. La durée du contrat d'achat est prévue sur une période dépendante de la source.

## 2. Conditions d'achat

Le présent tarif a pour objet de fixer les conditions d'achat de l'énergie produite à partir de sources renouvelables :

### A L'énergie solaire (panneaux photovoltaïques)

L'énergie est achetée sans distinction de périodes horaires et saisonnières.

a) Si la puissance de l'installation est inférieure ou égale à 20 kWc, alors :

Le prix d'achat de l'énergie correspond aux prix et durée d'achat définis dans l'appendice 1.2 de l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne) et pratiqués par la société nationale de transport (Swissgrid).

b) Si la puissance de l'installation est supérieure à 20 kWc<sup>1</sup>, alors :

Le prix d'achat de l'énergie est calculé selon les coûts de production prévalant pour les installations de référence, qui correspondent à la technique la plus efficace conformément à l'article 1A de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) ainsi que de son règlement d'application.

Ce prix est fixé pour 2012 à **35 cts/kWh** pour une durée d'une année révisable durant 25 ans ou à **30 cts/kWh** ferme pour une durée de 25 ans.

---

<sup>1</sup> Puissance crête : puissance produite aux conditions standards (ensoleillement 1'000 W/m<sup>2</sup>, température des cellules 25°C et spectre AM 1.5)



## **B Autres sources renouvelables: hydraulique (puissance inférieure à 1 MW), biomasse, éolien et géothermie**

L'énergie est achetée sans distinction de périodes horaires et saisonnières.

Si les conditions suivantes sont remplies :

- a) L'installation est nouvelle,
- b) Les ventes des produits d'électricité de la gamme SIG Vitale requièrent l'achat d'énergie produite par les sources renouvelables énumérées ci-dessus,

alors le prix d'achat de l'énergie correspond aux prix et durée d'achat définis dans les appendices 1.1 (hydraulique), 1.3 (éolien), 1.4 (géothermie) et 1.5 (biomasse) de l'OEne.

Si l'une ou l'autre des deux conditions citées ci-dessus ou les deux ne sont pas remplies, le prix d'achat de l'énergie correspond aux prix définis dans l'ordonnance OApEI, la durée du contrat est de 25 ans pour l'hydraulique et de 20 ans pour les autres sources renouvelables.

Ces tarifs ont été adoptés par la Direction générale des Services industriels de Genève sur délégation du Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 9 novembre 2011.

Ils remplacent les tarifs d'achat « renouvelable » du 1<sup>er</sup> janvier 2011.